Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 056-200067569-20260428-CM_280426_12-DE

CARENTOIR

Commune : Carentoir
Département : Morbihan
Arrondissement : Vannes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 28 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de CARENTOIR, dûment convoqué, s'est réuni salle du conseil en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David NAËL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	27	
Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance	20	Date de la convocation
Nombre de votants de la présente délibération	27	15 avril 2026
Délibération	N° D12 – 28.04.2026	

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance				**20**
ANTOINE Jean-Michel	**AUBAUD** Youenn	**BAGOT** Anthony	**BOIROT** Axel	**BONNET** Jean, Yves
BORDIER Valérie	**CORDUAN** Marie Andrée	**GASCARD** Fabrice	**GICQUEL** Mickaël	**GILLES** Jean-Michel
GUÉMENÉ Claudia	**JOUIN** Patrick	**LORIOT** Viviane	**NAËL** David	**REMINIAC** Élodie
SAUNEUF Aurélia	**TARLET** Raphaël	**TRIMOLET** Mireille	**TRUFLEY** Jacqueline	**VALLAIS** Romuald

Nombre de conseillers excusés donnant pouvoir		**3**
BOUILLO Anthony	**AYANT DONNE POUVOIR A**	**ANTOINE** Jean-Michel
CHEVAL Emmanuelle	**AYANT DONNE POUVOIR A**	**NAËL** David
HAUROGNÉ Valérie	**AYANT DONNE POUVOIR A**	**AUBAUD** Youenn

Nombre de conseillers arrivés en cours de séance		**4**
GICQUEL Chrystelle	**Arrivée à 19h04**	**Votant à compter du point 4a1**
HERCOUËT Jean Yves	**Arrivée à 19h13**	**Votant à compter du point 4a1**
PAYEN Laëtitia	**Arrivée à 19h04**	**Votant à compter du point 4a1**
ROSELIER Emmanuelle	**Arrivée à 19h50**	**Votant à compter du point 4c (FDL)**

Secrétaire(s) de séance	**ANTOINE** Jean-Michel	**TRIMOLET** Mireille
Ouverture de séance	**19H00**	

OBJET : FISCALITÉ DIRECTE LOCALE – FIXATION DES TAUX POUR 2026

Vu *le code général des collectivités territoriales ;*
Vu *le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 b sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;*
Vu *le code général des impôts et notamment les articles 1638 et suivants relatifs à la fiscalité des Communes nouvelles ;*
Vu *les dispositions de la loi de finances pour 2026 ;*
Vu *la délibération du Conseil municipal en date du 05 octobre 1997 instituant l'imposition des résidences secondaires au titre de la taxe d'habitation ;*
Vu *la délibération du Conseil municipal en date du 11 avril 2018 instituant l'imposition des logements vacants depuis plus de deux ans ;*
Vu *l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales pour l'année 2026 ;*
Vu *les propositions de la commission « finances-budget » réunie le 13 avril 2026 ;*

Vu le montant des bases prévisionnelles notifiées par la Direction Départementale des Finances Publiques, les allocations compensatrices attendues pour 2026 en matière de fiscalité directe locale, ainsi que les besoins en ressources nécessaires aux dépenses à envisager ;

Considérant que conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune ;

Considérant que la loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale en tant que recette des collectivités locales de la taxe d'habitation sur les résidences principales, ce à compter de 2021 ;

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 056-200067569-20260428-CM_280426_12-DE

Considérant que depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale et que pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022 ;

Considérant en conséquence, que depuis 2023, plus aucun ménage ne paie de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale ;

Considérant que la taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires avec un taux figé au niveau de celui voté au titre de l'année 2019, la commune ne retrouvant la possibilité de moduler ce taux que depuis 2023 ;

Considérant par ailleurs que la disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire;

Considérant ainsi que chaque commune s'est donc transférer en 2021 le taux départemental de TFB (15.26 % pour le Morbihan) qui vient s'additionner au taux communal de TFB 2020, sans pour autant faire varier le taux global d'imposition à la TFB supporté par les contribuables soit un taux de 32.85 % (13.52 % ancienne taxe d'habitation ajoutés aux 15.26 % du taux départemental pour la fiscalité sur le foncier bâti);

Considérant que depuis 2021, la Commune s'est prononcée comme suit :

TAXES MÉNAGES	2022	2023	2024	2025
Taxe d'habitation : gel du taux sans	13,52 %	13,52 %	13,52 %	13,52 %
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	32.85 %	32.85 %	32.85 %	32.85 %
Taxe foncière sur les propriétés non	47.73 %	47,73 %	47,73 %	47,73 %

Considérant également que depuis 2023, les conseils municipaux doivent opérer un vote pour fixer les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de taxe d'habitation, laquelle ne concernera désormais plus que les résidences secondaires (délibération (05/10/1997) et les locaux vacants (délibération du 11/04/2018) selon un taux unique ;

Considérant en outre que les taux de ces trois impôts sont liés : ainsi le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants :

- en cas de revalorisation du taux, ne pourrait pas être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières ;
- ou, en cas de révision à la baisse, devrait être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières si celle-ci est plus importante ;

Considérant qu'il en résulte qu'en cas de volonté de revalorisation des taux :

- Soit le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants augmente dans les mêmes proportions que les taxes foncières (variation proportionnelle),
- Soit le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants augmente de façon différenciées des taxes foncières (variation différenciée), cas pour lequel il conviendrait de calculer le coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes du foncier bâti et non bâti visant à identifier les limites de taux à voter.

Après en avoir délibéré,

➔ **Le Conseil municipal, à l'unanimité par 27 voix pour:**

- Décide pour 2026, de fixer les taux communaux de la taxe foncière sur le bâti, de la taxe foncière sur le non-bâti et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ainsi que sur les logements vacants depuis plus de deux ans, comme suit correspondant au maintien de ces derniers:

Commune de Carentoir	Foncier Bâti	Foncier Non Bâti	Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants depuis plus de deux ans
Taux pour 2025	32.85 %	47.73 %	13.52

- Charge monsieur le Maire de la transmission de la présente délibération ainsi que l'état 1259 aux autorités de droit et de l'information de la population.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
David ***NAËL***

MAIRIE DE CARENTOIR * (56) Morbihan *

Les secrétaires de séance,
Jean-Michel ***ANTOINE*** & Mireille ***TRIMOLET***